Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

N° 2021-035

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 27 MARS 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 19 mars 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 27 mars 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *35*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON (partie au point n° 2021-046, puis pouvoir à Mme VAUBAN, puis revenue au point n° 2021-048), M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (partie au point n° 2021-043, puis pouvoir à Mme VERTÉ), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2021-048, puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-051), M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *3*

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
Mme BENHSAINE	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Absent : 1

M. GALIN

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VAUBAN est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : PETITE ENFANCE
Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) relatives aux Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance Multi-accueil Marie Laurencin.
Délibération n° 2021-035

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance Multi-accueil Marie Laurencin, n° 20-414,
Vu la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance Multi-accueil Marie Laurencin, n° 20-455,

Considérant la création de quatre places supplémentaires au multi-accueil Marie Laurencin entérinée par l'avis favorable du Président du Conseil Départemental, avec date d'effet au 1er janvier 2017,

Considérant la création de six places supplémentaires au multi-accueil Marie Laurencin entérinée par l'avis favorable du Président du Conseil Départemental, avec date d'effet au 1er janvier 2020,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CAF), dans le cadre du dispositif du fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la Petite Enfance attribue une subvention de 700 € par nouvelle place créée dans les communes situées en zone prioritaire 2,

Considérant, que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis propose donc l'attribution :

- D'une subvention de 2 800 €, ratifiée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement n° 20-414 « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance », au titre des places créées en 2017,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

- D'une subvention de 4 200 €, ratifiée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement n° 20-455 « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance », au titre des places créées en 2020.

Après avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Vie scolaire et Restauration municipale du 15 mars 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 17 mars 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame PERRON,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 38 VOIX POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de financement - Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance, n° 20-414, au titre des places créées en 2017, et l'attribution consécutive d'une subvention de 2 800 €.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention d'objectifs et de financement - Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance, n° 20-455, au titre des places créées en 2020, et l'attribution consécutive d'une subvention de 4 200 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions mentionnées dans les deux premiers articles de la présente délibération.

ARTICLE 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 27 mars 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES A LA POPULATION, EDUCATION, CITOYENNETE
DIRECTION PETITE ENFANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-035

Conseil Municipal du 27 mars 2021

RAPPORTEUR : *Madame PERRON*

OBJET : *IV - PETITE ENFANCE*
1- Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) relatives aux Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance Multi-accueil Marie Laurencin.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF), dans le cadre de la réduction des disparités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, attribue une subvention pour la création de nouvelles places d'accueil dans les territoires les moins pourvus sur le Département. Ces territoires sont classés en zone prioritaire 1, 2 ou 3 selon l'adéquation entre l'offre et les besoins.

La Ville de Villepinte est située en zone prioritaire 2. A ce titre, le Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil de la Petite Enfance ouvre droit à une subvention de 700 € par place créée.

En 2017, quatre places supplémentaires ont été créées au multi-accueil Marie Laurencin, puis six nouvelles places en 2020 suite aux préconisations du diagnostic Petite Enfance et aux travaux réalisés.

La CAF de Seine Saint Denis propose donc l'attribution :

- D'une subvention de 2 800 €, ratifiée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement n° 20-414 « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance », au titre des places créées en 2017.

- D'une subvention de 4 200 €, ratifiée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement n° 20-455 « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance », au titre des places créées en 2020.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver les Conventions d'objectifs et de financement n° 20-414 et n° 20-455 – « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite Enfance », et d'autoriser Madame le Maire à les signer.

Avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Vie scolaire et Restauration municipale du 15 mars 2021.
Avis du Bureau Municipal du 17 mars 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

20-414

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf de la Seine-Saint-Denis

Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Fonds de rééquilibrage de l'offre d'accueil Petite Enfance », constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Villepinte, représentée par son Maire, Madame Martine VALLETON, située au 1 place de la Mairie 93420 Villepinte.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal DELAPLACE, dont le siège est situé au 52-54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre et dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants notamment sur des territoires présentant un déficit de mode d'accueil.

Identification du projet

Le gestionnaire s'engage à développer une offre d'accueil du jeune enfant conforme aux modalités définies ci-dessous :

1. Nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 17[1] du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, jardins d'enfants ou micro-crèches) : Multi-accueil Marie Laurencin

2. Adresse de l'équipement : 34 rue Claude Nicolas Ledoux 93420 Villepinte ;

3. Commune d'implantation : Villepinte ;

4. Nom du gestionnaire : Ville de Villepinte ;

[1] Hors services d'accueil familiaux et les micro-crèches dans lesquels les familles bénéficient du complément de mode de garde « structure » de la Paje.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

5. **En cas de création d'un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje),**

Nombre de places nouvelles de l'équipement : 4 places.

6. **En cas d'augmentation de la capacité d'accueil inscrite dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture de l'Eaje :**

Nombre de places existantes avant augmentation : 20 places

Nombre de places après augmentation : 24 places

soit 4 places nouvelles

Identification du territoire

Une liste de territoires prioritaires (communes ou établissements publics à coopération intercommunale : Epci), présentant un déficit en mode d'accueil de jeunes enfants, est identifiée sur la base des trois critères nationaux suivants :

- le taux de couverture ;
- le potentiel financier par habitant ;
- le revenu net annuel moyen déclaré par foyer fiscal.
- (si critères locaux en plus, préciser : ...)

Les « zones prioritaires 1 » présentent à la fois un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant ainsi qu'un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 2 » cumulent soit :

- un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux ;
- ou un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 3 » sont les zones seulement caractérisées par un taux de couverture en accueil inférieur à la moyenne nationale retenue.

Un montant forfaitaire par place nouvelle est attribué en fonction de la classification du territoire d'implantation de l'Eaje retenu par la Caf.

Le projet, décrit ci-dessus, se situe sur un territoire en :

☐ Zone prioritaire 1, soit un montant forfaitaire de 1 400 € par place nouvelle ;

☒ Zone prioritaire 2, soit un montant forfaitaire de 700 € par place nouvelle ;

☐ Zone prioritaire 3, soit un montant forfaitaire de 300 € par place nouvelle.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

L'aide relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est une subvention de fonctionnement allouée à la place dont le montant est déterminé en fonction du territoire d'implantation de l'Eaje (commune ou Epci).

Le montant total de la subvention accordée au gestionnaire est de **2 800 €** *(donnée à renseigner en chiffres et en lettres)* car déterminé comme suit : *(nombre de places nouvelles)* X *(montant forfaitaire de la zone prioritaire retenue)*

En cas de réduction du nombre de places, le nombre de places concernées par la subvention doit être réduit d'autant.

En cas de suspension/suppression de paiement par la Caf de la Prestation de service unique (Psu), la subvention « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » ne peut pas être versée.

La Caf peut suspendre le versement de la subvention allouée au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » si l'activité de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire.

Le versement de la subvention de fonctionnement

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales du Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide annuelle de fonctionnement.

Les versements de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » sont calculés sur la base du nombre de places nouvelles, telles qu'indiqués ci-dessus, bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivré par l'autorité compétente.

Le versement de l'aide financière est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Dans le cas où le gestionnaire n'aurait pas fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement au 30/11/N+1 de l'exercice concerné au plus tard, la Caf ne procédera à aucun versement et la subvention octroyée au titre de l'année N sera annulée automatiquement.
En effet, si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.
La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2."

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

La durée de la convention

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complément du versement de la Prestation de service unique versée par la Caisse d'allocations familiales.

A ce titre, la convention du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » reprend la date de fin inscrite dans la convention de la Prestation de service unique.

La présente convention de financement est donc conclue du 01 / 01 / 2020 au 31 / 12 / 2020.

« ☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite enfance » en leur version d'octobre 2013, documents disponibles sur le site Internet « www.caf.fr » de la Caf de la Seine-Saint-Denis,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bobigny, le 15/12/2020 , en 2 exemplaires

La Caf	Le gestionnaire
	MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis) Le Maire,
Pascal DELAPLACE	***Martine VALLETON***

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

20-455

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Seine-Saint-Denis

Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Fonds de rééquilibrage de l'offre d'accueil Petite Enfance », constituent la présente convention.

Entre :
La ville de Villepinte, représentée par son Maire, Madame Martine VALLETON, située au 1 place de la Mairie 93420 Villepinte.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur, dont le siège est situé 52 / 54 rue de la République – 93009 BOBIGNY Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre et dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants notamment sur des territoires présentant un déficit de mode d'accueil.

Identification du projet

Le gestionnaire s'engage à développer une offre d'accueil du jeune enfant conforme aux modalités définies ci-dessous :

1. nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 17[1] du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, jardins d'enfants ou micro-crèches) : Muti-accueil Marie Laurencin

2. adresse de l'équipement : 34 rue Claude Nicolas Ledoux 93420 Villepinte;

3. commune d'implantation :Villepinte;

4. nom du gestionnaire : Ville de Villepinte ;

[1] Hors services d'accueil familiaux et les micro crèches dans lesquels les familles bénéficient du complément de mode de garde « structure » de la Paje.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

5. **en cas de création d'un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje),**

Nombre de places nouvelles de l'équipement : 6 places.

Identification du territoire

Une liste de territoires prioritaires (communes ou établissements publics à coopération intercommunale : Epci), présentant un déficit en mode d'accueil de jeunes enfants, est identifiée sur la base des trois critères nationaux suivants :

- le taux de couverture ;
- le potentiel financier par habitant ;
- le revenu net annuel moyen déclaré par foyer fiscal.
- (si critères locaux en plus, préciser : ...)

Les « zones prioritaires 1 » présentent à la fois un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant ainsi qu'un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 2 » cumulent soit :

- un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux ;
- ou un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 3 » sont les zones seulement caractérisées par un taux de couverture en accueil inférieur à la moyenne nationale retenue.

Un montant forfaitaire par place nouvelle est attribué en fonction de la classification du territoire d'implantation de l'Eaje retenu par la Caf.

Le projet, décrit ci-dessus, se situe sur un territoire en : **Cocher par la Caf**

- ☐ Zone prioritaire 1, soit un montant forfaitaire de 1 400 € par place nouvelle ;
- ☒ Zone prioritaire 2, soit un montant forfaitaire de 700 € par place nouvelle ;
- ☐ Zone prioritaire 3, soit un montant forfaitaire de 300 € par place nouvelle.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

L'aide relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est une subvention de fonctionnement allouée à la place dont le montant est déterminé en fonction du territoire d'implantation de l'Eaje (commune ou Epci).

Le montant total de la subvention accordée au gestionnaire est de 4 200€ *(Quatre mille deux cents euros)* car déterminé comme suit : *6* X *700 €*

En cas de réduction du nombre de places, le nombre de places concernées par la subvention doit être réduit d'autant.

En cas de suspension/suppression de paiement par la Caf de la Prestation de service unique (Psu), la subvention « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » ne peut pas être versée.

La Caf peut suspendre le versement de la subvention allouée au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » si l'activité de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire.

Le versement de la subvention de fonctionnement

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales du Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide annuelle de fonctionnement.

Les versements de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » sont calculés sur la base du nombre de places nouvelles, telles qu'indiqués ci-dessus, bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivré par l'autorité compétente.

Le versement de l'aide financière est effectué en une seule fois sous réserve des disponibilités de crédits.

La durée de la convention

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complément du versement de la Prestation de service unique versée par la Caisse d'allocations familiales.

A ce titre, la convention du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » reprend la date de fin inscrite dans la convention de la Prestation de service unique.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210327-2021-035-DE
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

La présente convention de financement est donc conclue du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

« ☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite enfance » en leur version d'octobre 2013, documents disponibles sur le site Internet « www.caf.fr » de la Caf de la Seine-Saint-Denis,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bobigny, le 15 décembre 2020, en 2 exemplaires

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis Le Directeur Général	Le gestionnaire Le Maire
Pascal DELAPLACE	Martine VALLETON